

TABLEAU DES CODES EXONERATION POUR DIFFUSION EXTERNE

MINES ET METALLURGIE						
Code	Textes TGC	Autres textes :	Secteurs/Bénéficiaires	Taxes exonérées à l'importation	Produits éligibles	Justificatif
140	Art. Lp 494-6.2 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30 septembre 2016)	Art. 5.1 de la loi du pays n° 2018-13 du 07/09/2018	Mines et métallurgie : usines en construction → importations directes par les bénéficiaires ou indirectes par des fournisseurs des matériels, matériaux et consommables.	■ DD ■ TRM ■ TCI ■ TSPA ■ TAP ■ TAT ■ TGC	Tous matériels, matériaux et consommables nécessaires en phase de construction .	<p>Pour la TGC :</p> <p>Si importation directe par le bénéficiaire : - certificat d'assujettissement du bénéficiaire à l'IS35 délivré par la DSF (Annexe I Arrêté n° 2018-2323) ;</p> <p>Si importation indirecte via intermédiaire (commerçant importateur) : - attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté n° 2018-2323, modifiée par l'arrêté n° 2019-557 du 12 mars 2019). - mention du numéro de certificat d'assujettissement IS35 du destinataire réel. + bon de commande signé du bénéficiaire ou contrat si location</p> <p>Pour les autres taxes : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (Annexe 1 de l'arrêté n° 2018-2613).</p>
141		Art. 5.2 de la loi du pays n° 2018-13 du 07/09/2018	Mines et métallurgie : usines en production → importations directes par les bénéficiaires ou indirectes par des fournisseurs	■ DD ■ TRM ■ TCI ■ TSPA ■ TAP ■ TAT ■ TGC	Annexe 2 délibération n° 353 du 07/09/2018	<p>Pour la TGC :</p> <p>Si importation directe par le bénéficiaire : - certificat d'assujettissement du bénéficiaire à l'IS35 délivré par la DSF (Annexe I Arrêté n° 2018-2323) ;</p> <p>Si importation indirecte via intermédiaire (commerçant importateur) : - attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté n° 2018-2323, modifiée par l'arrêté n° 2019-557 du 12 mars 2019). - mention du numéro de certificat d'assujettissement IS35 du destinataire réel. + bon de commande signé du bénéficiaire ou contrat si location</p> <p>Pour les autres taxes : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (Annexe 1 de l'arrêté n° 2018-2613).</p>
142		Art. 6.1 de la loi du pays n° 2018-13 du 07/09/2018	Mines et métallurgies : construction d'infrastructures auxiliaires (restauration, transport, blanchisserie ...) pour une usine métallurgique en phase de construction	■ DD ■ TAT ■ TCI ■ TRM ■ TAP ■ TSPA □ TGC	Tous matériels, matériaux et consommables utilisés dans la construction et premiers équipements .	<p>Pas d'exonération de TGC.</p> <p>Pour les autres taxes : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (Annexe 1 de l'arrêté n° 2018-2613)</p>
143		Art. 6.2 de la loi du pays n° 2018-13 du 07/09/2018	Mines et métallurgies : construction d'infrastructures auxiliaires (restauration, transport, blanchisserie ...) pour une usine métallurgique en phase de production	■ DD ■ TAT ■ TCI ■ TRM ■ TAP ■ TSPA □ TGC	Annexe 2 délibération n° 353 du 07/09/2019	<p>Pas d'exonération de TGC.</p> <p>Pour les autres taxes : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (Annexe 1 de l'arrêté n° 2018-2613)</p>
144	Art. Lp 494-6.2 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30 septembre 2016)	Art. 7 de la loi du pays n° 2018-13 du 07/09/2018	Mines et métallurgie : extension d'activité métallurgique → importations directes par les bénéficiaires ou indirectes par des fournisseurs.	■ DD ■ TRM ■ TCI ■ TSPA ■ TAP ■ TAT ■ TGC	Tous matériels, matériaux et consommables nécessaires à l' extension de l'activité métallurgique .	<p>Pour la TGC :</p> <p>Si importation directe par le bénéficiaire : - certificat d'assujettissement du bénéficiaire à l'IS35 délivré par la DSF (Annexe I Arrêté n° 2018-2323) ;</p> <p>Si importation indirecte via intermédiaire (commerçant importateur) : - attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté n° 2018-2323, modifiée par l'arrêté n° 2019-557 du 12 mars 2019). - mention du numéro de certificat d'assujettissement IS35 du destinataire réel. + bon de commande signé du bénéficiaire ou contrat si location</p> <p>Pour les autres taxes : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (Annexe 1 de l'arrêté n° 2018-2613).</p>

MINES ET METALLURGIE						
Code	Textes TGC	Autres textes :	Secteurs/Bénéficiaires	Taxes exonérées à l'importation	Produits éligibles	Justificatif
145		Art. 8 de la loi du pays n° 2018-13 du 07/09/2018	Mines et métallurgie : entreprises sous-traitantes participant aux - travaux d' augmentation de capacité industrielle - travaux de construction d'usines et de leurs installations auxiliaires	■ DD ■ TAT ■ TCI ■ TRM ■ TAP ■ TSPA □ TGC	Tous matériels, matériaux et consommables nécessaires aux : - travaux d' augmentation de capacité industrielle ; - travaux de construction d'usine et installations auxiliaires .	Pas d'exonération de TGC. <u>Pour les autres taxes</u> : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (Annexe 1 de l'arrêté n° 2018-2613)
146	Art. Lp 494-6.2 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30 septembre 2016)	Art. 9 de la loi du pays n° 2018-13 du 07/09/2019	Mines et métallurgie : activités de transformation → importations par les bénéficiaires ou indirectes par des fournisseurs	■ DD □ TRM □ TCI □ TSPA ■ TAP □ TAT ■ TGC	Annexe 3 délibération n° 353 du 07/09/2018	<u>Pour la TGC</u> : Si importation directe par le bénéficiaire : - certificat d'assujettissement du bénéficiaire à l'IS35 délivré par la DSF (Annexe 1 Arrêté n° 2018-2323) ; Si importation indirecte via intermédiaire (commerçant importateur) : - attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté n° 2018-2323, modifiée par l'arrêté n° 2019-557 du 12 mars 2019). - mention du numéro de certificat d'assujettissement IS35 du destinataire réel. + bon de commande signé du bénéficiaire ou contrat si location <u>Pour les autres taxes</u> : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (Annexe 1 de l'arrêté n° 2018-2613).
181	Art. Lp 493.3 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30/09/2016) Arrêté n° 2017-741 du 28/03/2017		Sous-traitance minière	□ DD □ TRM □ TCI □ TSPA □ TAP □ TAT ■ TGC	Annexe 1 arrêté n° 2017-741 du 28/03/2017	<u>Pour la TGC</u> : attestation d'exonération de TGC sous-traitance minière <u>délivrée par la DSF</u> . Pas d'autres exonérations.
182	Art. Lp 494-6.2 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30 septembre 2016) Art. 3 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie		Mines et métallurgie	□ DD □ TRM □ TCI □ TSPA □ TAP □ TAT ■ TGC	Tous biens nécessaires à leur activité relevant : - soit de l' exploration , soit de l' extraction , soit de l' extraction et de l'exportation des substances concessibles ; - soit de la métallurgie des minerais.	<u>Pour la TGC</u> : certificat d'assujettissement du bénéficiaire à l'IS35 délivré par la DSF (Annexe I Arrêté n° 2018-2323) Si importation indirecte via intermédiaire (commerçant importateur) : - attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté n° 2018-2323, modifiée par l'arrêté n° 2019-557 du 12 mars 2019). - mention du numéro de certificat d'assujettissement IS35 du destinataire réel. + bon de commande signé du bénéficiaire ou contrat si location

SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT						
Code	Textes TGC	Autres textes :	Secteurs/Bénéficiaires	Taxes exonérées à l'importation	Produits éligibles	Justificatif
114	Art. Lp 494-6.12 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30/09/2016).	Art. 4 de la loi du pays n° 2018-13 du 07/09/2018.	Secteur de l'enseignement en construction, extension ou rénovation pour les établissements scolaires publics et privés sous contrat du primaire et secondaire agréés, l'Université de la Nouvelle-Calédonie.	<input checked="" type="checkbox"/> DD <input checked="" type="checkbox"/> TCI <input checked="" type="checkbox"/> TAP <input checked="" type="checkbox"/> TRM <input checked="" type="checkbox"/> TSPA <input checked="" type="checkbox"/> TAT <input checked="" type="checkbox"/> TGC	Annexe 1 délibération n° 353 du 07/09/2018 : annexe d'exclusion	<p>Pour la TGC : attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté n° 2018-2323 modifiée par l'arrêté n° 2019-557 du 12 mars 2019).</p> <p>Pour les autres taxes : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (Annexe 1 de l'arrêté n° 2018-2613).</p>
188	Art. Lp 494-6.12 à 14 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30/09/2016).		Etablissements scolaires publics et privés du primaire et secondaire agréés, l'Université de la Nouvelle-Calédonie, le RSMA, l'EFPA, le CDP, l'ETM et les bibliothèques publiques.	<input type="checkbox"/> DD <input type="checkbox"/> TCI <input type="checkbox"/> TAP <input type="checkbox"/> TRM <input type="checkbox"/> TSPA <input type="checkbox"/> TAT <input checked="" type="checkbox"/> TGC	<p>Matériels éducatifs et pédagogiques secteur enseignement ;</p> <p>Matériels éducatifs nécessaires à la réalisation des objectifs pédagogiques du CDP ;</p> <p>Matériels techniques nécessaires aux missions des bibliothèques publiques ;</p> <p>Matériaux de construction et matériels pour établissements scolaires du primaire, secondaire, supérieur publics ou privés sous contrat RSMA, ETM, ETFFA. Y compris matériaux annexe 1 délibération n° 353 du 07/09/2018</p>	<p>Pour la TGC : attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté n° 2018-2323 modifiée par l'arrêté n° 2019-557 du 12 mars 2019).</p> <p>Pas d'autres exonérations.</p>

SECTEUR DU TRANSPORT						
Code	Textes TGC	Autres textes :	Secteurs/Bénéficiaires	Taxes exonérées à l'importation	Produits éligibles	Justificatif
185	Art. Lp 494-3 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30/09/2016).		Compagnie aérienne internationale Activité industrielle en haute mer, navires d'assistance et de sauvetage en mer	<input type="checkbox"/> DD <input type="checkbox"/> TCI <input type="checkbox"/> TAP <input type="checkbox"/> TRM <input type="checkbox"/> TSPA <input type="checkbox"/> TAT <input checked="" type="checkbox"/> TGC	Aéronefs, navires destinés à la haute mer et leurs pièces détachées.	
187	Art. Lp 494-6.11 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30/09/2016).		Transport scolaire acquis sur le budget des communes, provinces et caisses des écoles	<input type="checkbox"/> DD <input type="checkbox"/> TCI <input type="checkbox"/> TAP <input type="checkbox"/> TRM <input type="checkbox"/> TSPA <input type="checkbox"/> TAT <input checked="" type="checkbox"/> TGC	Art. R 494-6.7 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : SH 8702 du tarif des douanes (capacité transport 10 personnes ou +).	<p>Pour la TGC : attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté n° 2018-2323, modifiée par l'arrêté n° 2019-557 du 12 mars 2019).</p> <p>Importation directe ou déléguée</p> <p>Pas d'autres exonérations.</p>
190	Art. Lp 494-6.19 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30/09/2016) Arrêté n° 2018-2927 du 04/12/2018.		Matériels nécessaires à l'exploitation des réseaux de transport public de voyageurs importés par l'autorité organisatrice du service public de transport de voyageurs ou pour elle dans le cadre d'un marché de fournitures dûment matérialisé	<input type="checkbox"/> DD <input type="checkbox"/> TCI <input type="checkbox"/> TAP <input type="checkbox"/> TRM <input type="checkbox"/> TSPA <input type="checkbox"/> TAT <input checked="" type="checkbox"/> TGC	Art. 2 bis arrêté n° 2018-2927 du 04/12/2018.	<p>Pour la TGC :</p> <p>Si importation directe par le bénéficiaire : - attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté n° 2018-2323, modifiée par l'arrêté n° 2019-557 du 12 mars 2019).</p> <p>Si importation indirecte via intermédiaire (commerçant importateur) : -- attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté n° 2018-2323, modifiée par l'arrêté n° 2019-557 du 12 mars 2019). - référence au marché de fournitures souscrit par l'autorité organisatrice du service public de voyageurs.</p> <p>Pas d'autres exonérations.</p>

SECTEUR MEDICAL						
Code	Textes TGC	Autres textes :	Secteurs/Bénéficiaires	Taxes exonérées à l'importation	Produits éligibles	Justificatif
183	Art. Lp 494-6.4 et 5 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30/09/2016) Arrêté modifié n° 2018-2323 du 25/09/2018		Produits et matériels médicaux par nature à destination des établissements de santé	<input type="checkbox"/> DD <input type="checkbox"/> TCI <input type="checkbox"/> TAP <input type="checkbox"/> TRM <input type="checkbox"/> TSPA <input type="checkbox"/> TAT <input checked="" type="checkbox"/> TGC	Art.1 arrêté n° 2018-2323 (2 ^e partie de la liste)	<p>Pour la TGC : attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté n° 2018-2323 modifiée par l'arrêté n° 2019-557 du 12 mars 2019). Importation directe ou déléguée Visa COSS pour maintenance gros matériel.</p> <p>Pas d'autres exonérations.</p>
191	Art. Lp 494-6.4 et 5 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30/09/2016) Arrêté modifié n° 2018-2323 du 25/09/2018		Produits et matériels médicaux par nature	<input type="checkbox"/> DD <input type="checkbox"/> TCI <input type="checkbox"/> TAP <input type="checkbox"/> TRM <input type="checkbox"/> TSPA <input type="checkbox"/> TAT <input checked="" type="checkbox"/> TGC	Art.1 arrêté n° 2018-2323 (1 ^{er} partie de la liste)	
192	Art. Lp 494-6.8 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30/09/2016)		Conditionnements destinés à recevoir les déchets de soins présentant un risque infectieux pour la santé publique	<input type="checkbox"/> DD <input type="checkbox"/> TCI <input type="checkbox"/> TAP <input type="checkbox"/> TRM <input type="checkbox"/> TSPA <input type="checkbox"/> TAT <input checked="" type="checkbox"/> TGC	Tout conditionnement conçu spécifiquement pour les déchets de soins	<p>Pour la TGC : attestation d'exonération visée par le destinataire et par la DASS (Annexe II Arrêté n° 2018-2323 modifiée par l'arrêté n° 2019-557 du 12 mars 2019). Importation directe ou déléguée Pas d'autres exonérations.</p>

PRODUITS PETROLIERS						
Code	Textes TGC	Autres textes :	Secteurs/Bénéficiaires	Taxes exonérées à l'importation	Produits éligibles	Justificatif
169		Art. 12 de la loi du pays modifiée n° 2006-5 du 29/03/2006. Art. 2 bis de la délibération n° 392 du 13/01/1982, créé par la loi du pays n° 2018-2 du 09/05/2018 (TTE)	Exonération hydrocarbures : Matériel de guerre et équipement militaire ou dédié au maintien de l'ordre public. (définis au 1° de l'art. 3 Lp 2018-13 du 07/09/2018)	■ TPP ■ TAPP ■ TTE □ TGC	Essence avion (2710.12.11) Essence auto (2710.12.12) Gazole (2710.19.21)	Inchangé justificatif repris en Lp 2006-5 relative aux produits pétroliers
170		Art. 6-I et 7 de la loi du pays modifiée n° 2006-5 du 29/03/2006. Art. 2 bis de la délibération n° 392 du 13/01/1982, créé par la loi du pays n° 2018-2 du 09/05/2018 (TTE)	Exonération hydrocarbures : Entreprises minières en phase d'exploitation Sous-traitants miniers (travaux d'entretien de route et chargement terrestre, roulage sur mines).	□ TPP ■ TAPP ■ TTE ■ TGC	Gazole (2710.19.21)	
171	Art. Lp 495 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30/09/2016).	Art. 8-I, 8-II, 9, 10, 11 et 13-1 à 13-8 de la loi du pays modifiée n° 2006-5 du 29/03/2006. Art. 2 bis de la délibération n° 392 du 13/01/1982, créé par la loi du pays n° 2018-2 du 09/05/2018 (TTE)	Exonération hydrocarbures : Entreprise métallurgique en construction (structure juridique, usine de traitement de minerais, entreprise d'extension d'activité métallurgique), Sous-traitant construction usine, Personne morale pour fonctionnement usine, extension de l'activité métallurgique, Navires, Aéronefs	■ TPP ■ TAPP ■ TTE ■ TGC	Essence avion (2710.12.11) Essence auto (2710.12.12) Gazole (2710.19.21)	
172		Art. 14 de la loi du pays modifiée n° 2006-5 du 29/03/2006.	Exonération hydrocarbures : Autres aéronefs que l'article 13	□ TPP ■ TAPP □ TTE ■ TGC	Essence avion (2710.12.11)	
173		Art. 14 bis de la loi du pays n° 2006-5 du 29/03/2006.	Exonération hydrocarbures : Aéronefs des lignes intérieures	■ TPP ■ TAPP □ TTE □ TGC	TD 2710.12.11 au 2710.19.31	
174		Art. 13-9 et 13-10 de la loi du pays modifiée n° 2006-5 du 29/03/2006 : art. 13-9 et 13-10. Art. 2 bis de la délibération n° 392 du 13/01/1982, créé par la loi du pays n° 2018-2 du 09/05/2018 (TTE)	Exonération hydrocarbures : Navires desservant les îles Loyauté Entreprises de transport nautique agréées	■ TPP ■ TAPP ■ TTE □ TGC	Essence avion (2710.12.11) Essence auto (2710.12.12) Gazole (2710.19.21)	
175		Art. 15 de la loi du pays modifiée n° 2006-5 du 29/03/2006. Art. 2 bis de la délibération n° 392 du 13/01/1982, créé par la loi du pays n° 2018-2 du 09/05/2018 (TTE)	Exonération hydrocarbures : Hôtels en cours d'exploitation (sauf véhicules de location)	□ TPP ■ TAPP ■ TTE □ TGC	Essence avion (2710.12.11) Essence auto (2710.12.12) Gazole (2710.19.21)	
176		Art. 15 bis de la loi du pays modifiée n° 2006-5 du 29/03/2006. Art. 2 bis de la délibération n° 392 du 13/01/1982, créé par la loi du pays n° 2018-2 du 09/05/2018 (TTE)	Exonération hydrocarbures : Boulangeries (pour le fonctionnement de leurs fours)	■ TPP ■ TAPP ■ TTE □ TGC	Gazole (2710.19.21)	
177	Art. Lp 495 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30/09/2016). Art. Lp 495 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30/09/2016).	Art. 6-II de la loi du pays modifiée n° 2006-5 du 29/03/2006.	Exonération hydrocarbures : Usines métallurgiques	□ TPP ■ TAPP □ TTE ■ TGC	Gazole (2710.19.21)	
178	Art. Lp 495 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30/09/2016). Art. Lp 495 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30/09/2016).	Art. 16 de la loi du pays modifiée n° 2006-5 du 29/03/2006. Art. 2 bis de la délibération n° 392 du 13/01/1982, créé par la loi du pays n° 2018-2 du 09/05/2018 (TTE)	Exonération hydrocarbures : Professions agricoles	■ TPP ■ TAPP ■ TTE ■ TGC	Gazole (2710.19.21)	
PRODUITS PETROLIERS						
Code	Textes TGC	Autres textes :	Secteurs/Bénéficiaires	Taxes exonérées à l'importation	Produits éligibles	Justificatif
179	Art. Lp 495 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30/09/2016). Art. Lp 495 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30/09/2016).	Art. 8-I al.2 de la loi du pays modifiée n° 2006-5 du 29/03/2006. Art. 2 bis de la délibération n° 392 du 13/01/1982, créé par la loi du pays n° 2018-2 du 09/05/2018 (TTE)	Exonération hydrocarbures : Métallurgie titulaire d'un agrément d'investissement de construction d'usine de traitement de minerais en production commerciale.	■ TPP ■ TAPP ■ TTE ■ TGC	Gazole (2710.19.21)	Inchangé justificatif repris en Lp 2006-5 relative aux produits pétroliers

SECTEURS DIVERS						
Code	Textes TGC	Autres textes :	Secteurs/Bénéficiaires	Taxes exonérées à l'importation	Produits éligibles	Justificatif
100	Art. Lp 494-6.6 et .7 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14).	Art. 3 de la loi du pays n° 2018-13 du 07/09/2018.	Matériel de guerre et équipement militaire ou dédié au maintien de l'ordre public et les parties et pièces détachées qui s'intègrent à ces matériels.	<input type="checkbox"/> DD <input checked="" type="checkbox"/> TCI <input checked="" type="checkbox"/> TAP <input checked="" type="checkbox"/> TRM <input checked="" type="checkbox"/> TSPA <input checked="" type="checkbox"/> TAT <input checked="" type="checkbox"/> TGC	Art. R494-6.4 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : SH 8802 et 8805 (aéronefs), Chapitre 87 (véhicules de transport terrestre) SH 8906 (navires), SH 8426 à 8430 (engins de manutention et travaux) Consommables spécifiques au fonctionnement de ces matériels.	<p>Pour la TGC : attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté n° 2018-2323 modifiée par l'arrêté n° 2019-557 du 12 mars 2019).</p> <p>Pour les autres taxes : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (Annexe 1 de l'arrêté n° 2018-2613).</p>
120	Art R 505 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (remplacé par la délibération n° 343 du 22 août 2018) et l'arrêté d'application modifié n°2017-209/GNC du 17/01/2017		Matières premières pour la production locale	<input checked="" type="checkbox"/> DD <input checked="" type="checkbox"/> TCI <input checked="" type="checkbox"/> TAP <input checked="" type="checkbox"/> TRM <input checked="" type="checkbox"/> TSPA <input checked="" type="checkbox"/> TAT <input type="checkbox"/> TGC à 3 %	Décision du comité des productions locales telle que repris dans l'article R 505 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (remplacé par la délibération n° 343 du 22 août 2018) et l'arrêté d'application modifié n°2017-209/GNC du 17/01/2017	Pour la TGC réduite : L'agrément du comité des productions locales délivré par la DAE
151	TGC déductible	Art. 2 de la délibération n° 225/CP du 30/10/1997.	Hôtels en cours d'exploitation	<input checked="" type="checkbox"/> DD <input checked="" type="checkbox"/> TCI <input checked="" type="checkbox"/> TAP <input checked="" type="checkbox"/> TRM <input checked="" type="checkbox"/> TSPA <input checked="" type="checkbox"/> TAT <input type="checkbox"/> TGC	Art. 3 délibération n° 225/CP : exclusion des chapitres 1 à 24 du tarif des douanes.	Inchangé Annexe I Délibération modifiée n° 225/CP
180	Art. Lp 494-6.1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30/09/2016).		Importation par la régie des tabacs	<input type="checkbox"/> DD <input type="checkbox"/> TCI <input type="checkbox"/> TAP <input type="checkbox"/> TRM <input type="checkbox"/> TSPA <input type="checkbox"/> TAT <input checked="" type="checkbox"/> TGC		
184	Art. Lp 494-6.10 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30/09/2016).		Travaux d'infrastructure et réseaux d'eau par la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les communes	<input type="checkbox"/> DD <input type="checkbox"/> TCI <input type="checkbox"/> TAP <input type="checkbox"/> TRM <input type="checkbox"/> TSPA <input type="checkbox"/> TAT <input checked="" type="checkbox"/> TGC	Art.2 arrêté n° 2018-2323 du 25/09/201830/01/19	<p>Pour la TGC : attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté n° 2018-2323 modifiée par l'arrêté n° 2019-557 du 12 mars 2019).</p> <p>Pas d'autres exonérations.</p>
186	Art. Lp 494-6.9 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30/09/2016).		Organismes de recherche, laboratoires (repris dans art. R 494-6.5 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie)	<input type="checkbox"/> DD <input type="checkbox"/> TCI <input type="checkbox"/> TAP <input type="checkbox"/> TRM <input type="checkbox"/> TSPA <input type="checkbox"/> TAT <input checked="" type="checkbox"/> TGC		<p>Pour la TGC : attestation d'exonération visée par le destinataire (Annexe II Arrêté n° 2018-2323 modifiée par l'arrêté n° 2019-557 du 12 mars 2019).</p> <p>Pas d'autres exonérations.</p>
193	Art. Lp 496-2 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays n° 2018-22 du 21/12/2018) Arrêté n° 2019-69/GNC du 08/01/2019. Modifié par arrêté n° 2019-927/GNC du 16/04/2019.		Exploitants agricoles bénéficiant du régime de la franchise en base (DSF)	<input type="checkbox"/> DD <input type="checkbox"/> TCI <input type="checkbox"/> TAP <input type="checkbox"/> TRM <input type="checkbox"/> TSPA <input type="checkbox"/> TAT <input checked="" type="checkbox"/> TGC	Annexe 1 arrêté n° 2019-69 du 08/01/2019. Remplacée par annexe 1 arrêté n° 2019-927 du 16/04/2019.	<p>Si importation directe par le bénéficiaire : - attestation d'exonération signée par le bénéficiaire et comportant le n° agrément DSF (Annexe II Arrêté n° 2019-69)</p> <p>Si importation indirecte via intermédiaire (commerçant importateur) : - attestation d'exonération signée par le bénéficiaire et comportant le n° agrément DSF (Annexe II Arrêté n° 2019-69) - bon de commande au nom du bénéficiaire.</p>
194	Art. Lp 496-3 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays n° 2018-22 du 21/12/2018) Arrêté n° 2019-1019/GNC du 23/04/2019		Professionnels de la pêche bénéficiant du régime de la franchise en base (DSF)	<input type="checkbox"/> DD <input type="checkbox"/> TCI <input type="checkbox"/> TAP <input type="checkbox"/> TRM <input type="checkbox"/> TSPA <input type="checkbox"/> TAT <input checked="" type="checkbox"/> TGC	Annexe 1 arrêté n° 2019-1019 du 23/04/2019.	<p>Si importation directe par le bénéficiaire : - attestation d'exonération signée par le bénéficiaire et comportant le n° agrément DSF (Annexe II Arrêté n° 2019-1019)</p> <p>Si importation indirecte via intermédiaire (commerçant importateur) : - attestation d'exonération signée par le bénéficiaire et comportant le n° agrément DSF (Annexe II Arrêté n° 2019-1019) - bon de commande au nom du bénéficiaire.</p>
920	Art. Lp 494-1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30/09/2016).	Délibération modifiée n° 106/CP du 13/03/1991 Arrêté modifié n° 2002-547 du 28/02/2002	Exonération totale CVE	<input checked="" type="checkbox"/> DD <input checked="" type="checkbox"/> TCI <input checked="" type="checkbox"/> TAP <input checked="" type="checkbox"/> TRM <input checked="" type="checkbox"/> TSPA <input checked="" type="checkbox"/> TAT <input checked="" type="checkbox"/> TGC	Annexe délibération n° 106/CP du 13/03/1991	

SECTEURS DIVERS						
Code	Textes TGC	Autres textes :	Secteurs/Bénéficiaires	Taxes exonérées à l'importation	Produits éligibles	Justificatif
940		Décret 60-600 du 22/06/1960 : art.19	Taxation différentielle (navires de plaisance PF)			
960			Exonération exceptionnelle ponctuelle sur demande déposée auprès de la DR ou du GVT	<input checked="" type="checkbox"/> DD <input checked="" type="checkbox"/> TCI <input checked="" type="checkbox"/> TAP <input checked="" type="checkbox"/> TRM <input checked="" type="checkbox"/> TSPA <input checked="" type="checkbox"/> TAT <input checked="" type="checkbox"/> TGC		

FRANCHISES DOUANIERES						
Code	Textes TGC	Autres textes :	Secteurs/Bénéficiaires	Taxes exonérées à l'importation	Produits éligibles	Justificatif
200	Art. Lp 494-5 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (créé par la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30/09/2016)	Art. 3 de la délibération modifiée n° 62/CP du 10/05/1989	Biens à caractère éducatif, scientifique ou culturel, Instruments et appareils scientifiques.	■ DD □ TCI □ TAP □ TRM □ TSPA □ TAT ■ TGC	Annexe 1 délibération n° 62/CP	Justificatifs repris dans la délibération modifiée n° 62/CP
201		Art. 12 et 14 a. de la délibération modifiée n° 62/CP du 10/05/1989	Consulats, ambassades	■ DD ■ TCI ■ TAP ■ TRM ■ TSPA ■ TAT ■ TGC	Objets, articles, documents et imprimés Marchandises importées pour usage personnel des envoyés diplomatiques, leur famille, membres et personnels du consulat, citoyens ou sujets de la nation représentée	
202		Art. 36 et 37 de la délibération modifiée n° 62/CP du 10/05/1989	Animaux de laboratoire, substances biologiques ou chimiques destinées à la recherche, substances thérapeutiques d'origine humaine, destinés à des organismes public ou agréés	■ DD ■ TCI ■ TAP ■ TRM ■ TSPA ■ TAT ■ TGC	Annexe 3 délibération n° 62/CP Animaux de laboratoire	
203		Art. 40 bis de la délibération modifiée n° 62/CP du 10/05/1989	Contrôle anti-dopage	■ DD ■ TCI ■ TAP ■ TRM ■ TSPA ■ TAT ■ TGC		
204		Délibération modifiée n° 62/CP du 10/05/1989	Tous les autres articles de la délibération n° 62/CP non repris ailleurs	■ DD ■ TCI ■ TAP ■ TRM ■ TSPA ■ TAT ■ TGC		
205		Art. 13 et 14 b. de la délibération modifiée n° 62/CP du 10/05/1989	Communauté du Pacifique Sud (CPS)	■ DD ■ TCI ■ TAP ■ TRM ■ TSPA ■ TAT ■ TGC	Objets, articles, documents et imprimés Produits destinés à l'économat Marchandises importées pour usage personnel des directeur général, directeur des programmes, directeur adjoint des programmes et commissaires des pays membres de la CPS	
206		Art. 11 bis de la délibération modifiée n° 62/CP du 10/05/1989.	GALILEO matériel de GPS	■ DD ■ TCI ■ TAP ■ TRM ■ TSPA ■ TAT ■ TGC		
207		Art. 4 de la délibération modifiée n° 62/CP du 10/05/1989	Objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel mentionnés à l'annexe II, destinés aux établissements ou organismes publics ou d'utilité publique de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ou aux établissements ou organismes agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.	■ DD □ TCI □ TAP □ TRM □ TSPA □ TAT ■ TGC	Annexe 2 délibération n° 62/CP	
208		Art. 5 et 6 de la délibération modifiée n° 62/CP du 10/05/1989	Les instruments et appareils scientifiques non couverts par l'article 4 qui sont importés exclusivement à des fins non commerciales, ainsi que les pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques s'adaptant aux instruments ou appareils scientifiques	■ DD □ TCI □ TAP □ TRM □ TSPA □ TAT ■ TGC		

■ TAX = Taxes exonérées
□ TAX = Taxes non exonérées